



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Service ECLAT

Division Aménagement  
des Territoires

Lille, le 29 MARS 2013

**Avis de l'Autorité environnementale**

**Objet : avis de l'Autorité environnementale relatif à la demande d'exploitation de cultures marines de moules de bouchot sur les communes d'Audinghen et de Tardinghen**

Réf : 2013-02-01-228 (DAT13-018 3)

Le projet d'exploitation de cultures marines de moules de bouchot à Audinghen et Tardinghen est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 10f du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (récupération de terrains sur le domaine public maritime d'une emprise totale égale ou supérieure à 2 000m<sup>2</sup>).

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale.

L'avis porte sur l'étude d'impact de janvier 2013 ayant fait l'objet d'un accusé de réception en date du 1 février 2013.

**1. Présentation du projet**

La demande concerne l'exploitation par la SCEA « La bouchot des 2 Caps » d'une concession d'élevage de moules représentant 5.000 mètres linéaires de bouchots, soit une surface totale de 10 hectares en baie de Wissant, entre les caps Blanc-Nez et Gris-Nez au droit des communes d'Audinghen et Tardinghen. Cette demande d'autorisation a pour objectif la poursuite de l'activité de culture marine sur le domaine public maritime du site, installée depuis 1982. Dans le cadre de ce projet, il n'est prévu aucune extension ni remaniement du site.

Les dimensions de l'exploitation, objet de la demande, sont conformes aux dispositions du schéma des structures d'exploitation de cultures marines du Pas-de-Calais arrêté en date du 20 avril 2012, qui autorise, sur ce site, un total de 12 500 pieux, soit environ 400 tonnes de moules par an.

La concession, constituée à ce jour d'environ 10 000 pieux, permettra de produire 300 à 350 tonnes de moules par an. Le pétitionnaire envisage de porter la capacité de production à 12 500 pieux.

**2. Qualité de l'étude d'impact**

**2.1. État initial**

Le chapitre consacré à l'état initial présente les caractéristiques générales du site : climat, topographie, bathymétrie, géologie, courant de marée, nature des fonds, mouvement sédimentaire et évolution du trait de côte.

En ce qui concerne la faune, les communautés benthiques de la baie de Wissant sont identifiées, et une analyse des fonctionnalités écologiques du secteur des caps indique la présence de marsouins, phoques gris et veaux-marins, mais également d'oiseaux présents sur le littoral tels que les limicoles, goélands, fulmars, et mouettes, dont le pied des falaises constitue une zone d'alimentation. Les espaces protégés situés à proximité sont correctement identifiés, cartographiés par rapport au secteur d'étude.

La concession se trouve au cœur du site classé « des deux caps » et de deux sites Natura 2000. Le secteur d'étude est situé au sein de la masse d'eau côtière Gris-Nez - Slack. Bien que l'état de la masse d'eau FRAC03 au sens du SDAGE Artois-Picardie 2010-2015 ne soit pas décrit, une présentation de la qualité microbiologique et chimique des eaux marines a été réalisée. L'analyse des résultats des dix dernières années de suivi (2002-2011) conclut à une qualité microbiologique moyenne.

Ces éléments permettent de faire ressortir les enjeux environnementaux du site, liés à :

- l'érosion du trait de côte de la baie de Wissant ;
- la préservation de l'intégrité paysagère du site des deux caps ;
- la préservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

## **2.2. Évaluation des incidences Natura 2000**

L'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 réalisée au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement répond aux dispositions de l'article R.414.23 relatif au contenu de l'étude d'incidences. Le dossier liste correctement les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par le projet.

La concession se situe au sein de deux sites Natura 2000 en mer : le site d'importance communautaire (SIC) FR3100478 « Falaises du Cran aux Oeufs et des Caps Gris-Nez, Dunes de Châtelet, Marais de Tardingen et Dunes de Wissant » au titre de la directive "Habitats, faune, flore" et la zone de protection spéciale (ZPS) FR3110085 « Cap Gris-Nez » au titre de la directive « Oiseaux ».

Deux autres sites sont susceptibles d'être concernés mais distants de 200m et 5km de la concession. Il s'agit respectivement du SIC FR3102003 « Récifs Gris-Nez, Blanc-Nez » et SIC FR3100477 « Falaises et pelouses du Cap Blanc Nez, du Mont d'Hubert, des Noires Mottes, du Fond de la Forge et du Mont de Couples ».

Les impacts sur ces deux sites Natura 2000 en dehors de la concession peuvent être considérés comme nuls. En effet l'ensemble des altérations dues à la conchyliculture sur les communautés benthiques ne s'étendent généralement pas au-delà de 50 mètres des sites d'élevage. L'emprise des pressions potentielles est donc pratiquement confinée à l'emprise de l'activité conchylicole.

Des faibles incidences sont prévisibles sur l'habitat "replats boueux ou sableux exondés à marée basse", notamment au niveau des infrastructures d'élevage et à proximité. Elles concernent l'augmentation de la turbidité et de la sédimentation, et l'accroissement du taux de matières organiques dans la colonne d'eau et au fond.

La surface impactée représente une part négligeable de la surface couverte par l'habitat dans le périmètre du SIC Falaises du Cran aux Oeufs et des Caps Gris-Nez, Dunes du Châtelet, Marais de Tardingen et Dunes de Wissant". En outre, les communautés benthiques susceptibles d'être impactées présentent une forte capacité de recolonisation de leurs habitats.

En ce qui concerne l'habitat "récifs", aucun impact n'est à prévoir dans la mesure où les engins d'exploitation ne circulent pas directement sur ces habitats pour accéder au domaine public maritime. En effet, un chemin balisé spécifique a été tracé afin de les éviter.

L'évaluation des incidences démontre que le projet n'occasionnera pas d'incidence notable sur la conservation des espèces et des habitats ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

### **2.3. Analyse des effets du projet sur l'environnement**

Les effets prévisibles du projet, qui concerne la poursuite de l'exploitation d'une concession installée depuis 1982, sont traités dans la deuxième partie de l'étude de manière succincte mais argumentée. Ils sont correctement identifiés pour le secteur des infrastructures d'élevage et à proximité.

L'étude souligne que les impacts sont limités du fait des conditions hydrodynamiques qui assurent un remaniement important des sédiments superficiels. Les courants marins, qui portent au nord-est, ont tendance à exporter les matériaux de la baie de Wissant. De plus, l'observation des fonds à marée basse autour des pieux ne montre pas de différence avec les secteurs avoisinants et permet de conclure à l'absence d'impact sur la nature des sédiments.

En ce qui concernant les effets sur l'érosion côtière, l'étude signale que l'activité de mytiliculture n'est pas évoquée comme facteur de risque vis-à-vis de l'érosion de la côte.

L'impact de l'exploitation de la concession sur le risque de modification des peuplements benthiques est évoqué par le bureau d'études. Néanmoins, l'absence de modifications de la nature du substrat tend à réduire les effets du projet sur la faune benthique associée. De plus, la présence de *Mytilus edulis* ne semble pas remettre en cause la présence d'autres espèces (balanes, anémones) sur les zones rocheuses proches.

Les risques liés à la dissémination d'espèces exotiques invasives sont soulignés. Cependant, les retours d'expérience d'IFREMER présentés dans le dossier permettent de conclure que ce type d'activité ne génère qu'un risque limité de prolifération de ces espèces. Il est indiqué que le trafic maritime constitue le premier vecteur de dissémination des espèces invasives.

L'activité de cultures marines est susceptible de dégrader la qualité des eaux marines notamment par le risque de déversements accidentels d'hydrocarbures et de décrochage de matières non dégradables des structures de la concession (filets en matière synthétique). Ces risques demeurent toutefois limités par la collecte immédiate des déchets.

Par ailleurs, le projet se trouve en site classé au titre de la loi 1930 (site classé n° 62SC36, site des caps Blanc Nez Gris Nez baie de Wissant dunes de la Manchue et DPM).

Cette protection est codifiée aux articles L341-1 et suivants du code de l'environnement, et nécessite, pour tout projet de nature à modifier le site dans son état ou son aspect, une autorisation après avis de l'architecte des Bâtiments de France et de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS). La CDNPS a été saisie et a prévu d'étudier le dossier courant mars 2013.

L'étude d'impact contient un état des lieux du paysage et du patrimoine, et une analyse de l'impact du projet sur le paysage. Aucune extension ni remaniement n'étant prévu, la poursuite de l'activité n'induit pas de modification de l'aspect actuel des installations.

### **2.4. Mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts**

Les réflexions pour éviter, réduire et compenser les incidences du projet auraient dû faire l'objet d'un chapitre spécifique permettant d'identifier précisément les engagements du maître d'ouvrage.

Néanmoins, certaines propositions de mesures faites par le bureau d'études sont présentées au fil du dossier. Elles concernent :

- la réalisation d'un suivi des balanes sur les pieux afin d'étudier la présence éventuelle d'individus considérés comme invasifs ;
- la mise en place d'un balisage en mer afin de localiser les pieux dans la zone de balancement des marées ;
- l'information des usagers/touristes sur la présence de l'exploitation de cultures marines et sur les espaces protégées et usages du domaine public maritime ;
- l'équipement des véhicules de kit anti-pollution afin d'intervenir le plus rapidement possible en cas de fuite.

Par ailleurs, d'autres modes de protection des supports de cultures n'ayant pu être retenus, des tirs d'effarouchement de l'avifaune sont prévus pour éviter la prédation.

Cette pratique constitue, au sens de l'article L.411-1 du code de l'environnement, une perturbation intentionnelle d'espèces protégées. Il aurait donc été utile de préciser dans le dossier les suites données à la demande exceptionnelle de destruction d'espèces protégées sollicitée par le maître d'ouvrage, accordée par arrêté préfectoral du 5 septembre 2012 après avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature.

Etant donné les sensibilités paysagères et écologiques du site, il aurait été pertinent de présenter les conditions de remise en état du site au terme de l'exploitation.

### **Conclusion**

Le dossier d'étude d'impact répond aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Le contenu de l'étude est proportionné à la nature et à l'ampleur du projet.

Au regard des enjeux du territoire, le dossier présente une analyse argumentée des impacts de l'activité sur les composantes environnementales.

Les impacts sur la nature des fonds sédimentaires et la faune benthique associée sont faibles. Pour autant, il aurait été pertinent de faire référence à la qualité des eaux par rapport aux objectifs visés dans le SDAGE Artois-Picardie.

L'Autorité environnementale recommande enfin que les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi évoquées dans l'étude d'impact fassent l'objet d'un engagement de la société SCEA « La Bouchot des 2 Caps » en vue d'une traduction opérationnelle.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' followed by a horizontal line and a cursive 'P'.

Michel Pascal